

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2021 - 173
modifiant l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2009/723 du 22 décembre 2009
autorisant la société CLTDI à exploiter un centre de regroupement et de
tri de déchets et une installation de stockage de déchets inertes et de
déchets d'amiante lié sur le territoire de la commune de Bégaar

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2009/723 du 22 décembre 2009 autorisant la société CLTDI à exploiter un centre de regroupement et de tri de déchets et une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié sur le territoire de la commune de Bégaar ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/1^{er}B/2012/n°610 du 26 septembre 2012, autorisant l'accueil de déchets d'aciérie (scories) et actualisant les rubriques autorisées ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DAACL n°2014-501 du 30 septembre 2014, relatif aux garanties financières ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
Vu le donner acte du 7 août 2015, relatif à l'augmentation rythme d'admission des déchets d'amiante lié ;
Vu le donner acte du 31 juillet 2018, relatif à l'accueil de déchets amiantés (amiante lié) et leur stockage, en lieu et place des déchets de plâtre ;
Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CLTDI le 7 mai 2021, concernant l'augmentation de la capacité de stockage du casier amiante et le dossier joint ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2021 ;
Vu le courrier électronique adressé le 10 mai 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
Vu la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 12 mai 2021 ;
Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société CLTDI dont le siège social est situé 300 rue Monge - Rocade Mont-de-Marsan Est - 40090 SAINT-AVIT, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bégaar, au lieu-dit CRABOT, des installations de regroupement et de tri de déchets et de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Articles modifiés

Article 2.1. - Tableau de classement

Le tableau de classement figurant au sein de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral PR/DRLP/1^{er}B/2012/n°610 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime* (A, E, D, NC)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronef	Alimentation des engins présents sur le site en GNR, volume annuel environ 36 m ³	< 100 m ³	NC
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, (...) de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Intervention par campagne d'un concasseur mobile et/ou d'une cribleuse P = 300 kW	200 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri (...) de déchets non dangereux inertes	Superficie dédiée au transit des produits minéraux naturels ou déchets inertes : ~ 6 400 m ²	entre 5 000 et 10 000 m ²	D
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume entreposé : 100 m ³	entre 100 et 1 000 m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface concernée : 50 m ²	< 100 m ²	NC
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume entreposé : 1 200 m ³	1 000 m ³	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Transit de déchets verts : 80 m ³	entre 100 et 1 000 m ³	D
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	regroupement et transit de déchets dangereux en quantités dispersées : 1,5 t	1 t	A
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	Stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, déchets de terres naturellement amiantifères ou déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés Rythme maximal : 80 t/j et 4 570 t/an	/	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D, NC)
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité totale : 441 500 t Rythme maximal : 29 000 t/an	/	E
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3	Stockage de déchets non dangereux non inertes Capacité totale : 64 240 t	25 000 t	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : (...) gazoles (...) carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve de stockage de gazole pour les véhicules de manutention du site, capacité : 2,55 t	<50 t	NC

Article 3 - Nouvelles prescriptions relatives au stockage de déchets d'amiante

Le stockage de déchets d'amiante respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Article 3.1. - Localisation

Le stockage de déchets d'amiante peut être réalisé sur la zone matérialisée en vert sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Des bornes de positionnement de la limite de stockage sont positionnées sur le terrain de sorte à matérialiser la zone de 100 m prévue par les articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Article 3.2. - Modalités techniques

La réalisation du stockage devra être réalisée par phases telles que présenté dans le porter à connaissance transmis le 7 mai 2021.

Le stockage au-dessus de la cote 42 m NGF est conditionné par la mise en place d'une couche stabilisée de matériaux inertes sur 50 cm permettant le roulage des engins.

Le stockage sur la zone occupée par les déchets de plâtre est conditionné à la transmission, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, des documents suivants :

- une étude de stabilité du casier plâtre
- modalités de gestion des eaux pluviales ruisselant sur la couche d'argile

Le stockage sur la zone occupée par les déchets de plâtre ne pourra être réalisé qu'après décapage de la couche de terre végétale, la couche d'argile étant préservée. Une vérification de l'épaisseur de la couche d'argile restante sera réalisée préalablement au dépôt des déchets. Les justificatifs afférents à cette vérification seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La terre végétale sera conservée sur le site sous forme de merlons et utilisée pour la remise en état. Aucune piste de circulation ne pourra être réalisée sur les merlons ainsi constitués.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter le développement d'espèces invasives sur le site. En cas de découverte d'une espèce invasive, celle-ci devra faire l'objet d'une élimination réalisée conformément à l'état de l'art, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et non susceptible de favoriser sa dissémination.

Article 3.3. - Mesure compensatoire à l'absence de barrière passive

Conformément aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place une barrière passive sur le fond et les flancs des casiers de stockage d'amiante.

Afin de vérifier l'absence de migration des fibres d'amiante dans le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et sans préjudice des prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant réalise annuellement une mesure de fibres d'amiante dans les fossés ceinturant les casiers de stockage d'amiante et dans les piézomètres du site.

Article 3.4. - Remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

La hauteur finale du dôme de stockage se situe à 46 m NGF.

La terre végétale utilisée pour la remise en état provient du stockage visé à l'Article 3.2. - , complété par des apports extérieurs.

Les végétaux utilisés pour la remise en état ne pourront être que des espèces locales dont l'enracinement est compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bégaar, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Bégaar pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Bégaar et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CLTDI.

Mont-de-Marsan, le 21 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Loïc GROSSE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être contestées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE 1 : plan d'implantation

